

N° 0663

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OFFICE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS
DE NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 26 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2006, présentée par l'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALEDONIE (OPT de Nouvelle-Calédonie), élisant domicile (...); l'OPT de Nouvelle-Calédonie demande au tribunal administratif :

1°) de condamner la société Laboratoire d'Expertise du Bâtiment et des Travaux Publics (LEBTP) à lui payer la somme de 2 552 809 francs CFP, outre intérêts de droit à compter de la demande de réparation des dommages subis par le réseau téléphonique de l'OPT de Nouvelle-Calédonie, à savoir le 6 octobre 2004 ;

2°) de condamner la société LEBTP à lui payer la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de Mme X pour l'OPT de Nouvelle-Calédonie et de Me de Greslan pour la société LEBTP,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative :
« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision... » ;

Considérant que les travaux de carottage et d'essais pénétromiques réalisés par une entreprise, sur la voie publique, pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, présentent le caractère de travaux publics et que les actions dirigées contre l'entrepreneur exécutant ces travaux à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des réseaux téléphoniques rentrent dans la compétence de la juridiction administrative comme se rattachant à l'exécution ou à l'inexécution d'un travail public ; qu'il suit de là que, s'agissant d'un dommage de travaux publics, l'exception d'incompétence de la juridiction administrative ne peut qu'être écartée ; que, dès lors, le tribunal administratif pouvant être saisi en l'absence de décision préalable et sans condition de délai, la fin de non recevoir opposée en défense doit être également écartée ;

Sur le fond :

Considérant qu'à la suite des travaux de carottage et d'essais pénétromiques réalisés par la société LEBTP, au centre ville, pour le compte de la ville de Nouméa, dans le cadre de l'implantation de nouveaux réseaux d'assainissement, des dommages ont été causés sur les câbles de l'OPT de Nouvelle-Calédonie ; que les frais de remise en état du réseau téléphonique endommagé le 5 août 2004 s'élèvent à 2 552 809 francs CFP ; qu'une facture en date du 6 octobre 2004 a été adressée à la société LEBTP ; que le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a été saisi d'une réclamation présentée par l'OPT de Nouvelle-Calédonie tendant à la condamnation de la société LEBTP à lui payer la somme de 2 552 809 francs CFP correspondant aux travaux nécessaires à la remise en état des réseaux endommagés, majorée des intérêts au taux légal à compter de la demande en date du 6 octobre 2004 ;

Considérant que lorsqu'un immeuble subit des dommages du fait de l'exécution de travaux publics entrepris pour le compte d'une collectivité publique par un entrepreneur, le propriétaire de cet immeuble est en droit de réclamer la réparation de ces dommages, soit à l'entrepreneur, soit à la collectivité maître de l'ouvrage ; que même en l'absence de faute, l'entrepreneur chargé des travaux est responsable vis à vis des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'exécution du travail public ;

Considérant qu'il y a donc lieu de condamner la société LEBTP à payer à l'OPT de Nouvelle-Calédonie, tiers par rapport aux travaux ayant causé la détérioration des câbles téléphoniques par une sondeuse de l'entreprise chargée de l'exécution du travail public, la

somme non contestée de 2 552 809 francs CFP majorée des intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2004 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OPT de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme de 250 000 francs CFP demandée par la société LEBTP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société LEBTP une somme de 100 000 francs CFP au titre des frais exposés par l'OPT de Nouvelle-Calédonie et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : La société Laboratoire d'Expertise et du Bâtiment et des Travaux Publics est condamnée à verser à l'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALEDONIE une somme de deux millions cinq cent cinquante deux mille huit cent neuf francs CFP (2 552 809), cette somme portera intérêts à compter du 6 octobre 2004.

Article 2 : Les conclusions de la société Laboratoire d'Expertise et du Bâtiment et des Travaux Publics tendant à la condamnation de l'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALEDONIE, au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La société Laboratoire d'Expertise et du Bâtiment et des Travaux Publics versera à l'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALEDONIE une somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.